

pourra répondre efficacement et sans délai aux besoins d'information de la gestion centrale.

Le présent document de planification énumère les éléments que devrait comprendre une politique ministérielle de gestion des données. On y retrouve notamment l'établissement de normes ministérielles relatives aux bases de données, ainsi que la création d'un dictionnaire ministériel des données et d'un glossaire des termes et des codes agréés. Il faut accorder la priorité à ce projet pour qu'à l'avenir, la conception des systèmes s'appuie sur une politique ministérielle clairement définie.

S'il ne parvient pas à mettre sur pied une politique de gestion des données, le Ministère fera face aux problèmes suivants: une fragmentation des systèmes, des définitions de données incohérentes, une incertitude due à l'existence de diverses versions du même élément d'information, une incapacité de produire des données compatibles, un stockage excessif de données, ainsi que des sources de documentation multiples. Les gestionnaires ne seront pas en mesure d'obtenir rapidement l'information désirée dont ils ont besoin et ils ne pourront pas avoir entièrement confiance en sa fiabilité.

4.6.5 FONDEMENTS D'UNE POLITIQUE À VENIR

L'élaboration d'une politique efficace en matière de gestion des données nécessite:

- 1) La rédaction de définitions claires et précises pour chacun des éléments d'information utilisés ou produits par les systèmes informatiques du Ministère. (Par exemple, le terme "date du paiement" pourrait prendre trois significations distinctes, si un groupe A croit que "date du paiement" est la date à laquelle la demande de chèque a été signée, un groupe B pense qu'il s'agit de la date inscrite sur le chèque et un groupe C croit qu'il s'agit de celle à laquelle la demande a été expédiée au MAS; tous trois auront fourni une définition différente du même élément d'information. Ainsi, tout regroupement d'informations visant à représenter la totalité des paiements effectués à une date précise, au 31 mars par exemple, n'aurait aucune valeur réelle. Seule l'utilisation d'une définition commune par chacun des groupes permettrait d'obtenir une information consolidée pertinente.)
- 2) La connaissance de tous les éléments d'information détenus par le Ministère, ainsi que du système où ils se trouvent (par exemple, le nom, les compétences et le profil d'un employé sont contenus dans le Système d'information pour la gestion du personnel).
- 3) La connaissance des caractéristiques propres à un élément d'information donné (comme la fréquence de sa collecte ou de sa mise à jour, l'autorité responsable de sa définition et les systèmes qui l'utilisent).
- 4) La connaissance du système de gestion de base de données auquel un élément d'information donné est associé (c'est-à-dire le logiciel à utiliser pour trouver un élément en particulier).
- 5) La connaissance de l'identité du responsable de la garde d'un élément d'information.
- 6) La connaissance des exigences spéciales de tout élément d'information en matière de protection (par exemple, information privée, information relevant de la sécurité nationale ou internationale, information d'un tiers, information soumise à un droit de propriété).
- 7) La connaissance des marches à suivre pour la protection, la manipulation, le traitement, la conservation et la destruction des informations confidentielles.